

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. - TEXTES OFFICIELS

| Classement | N° du texte |
|------------|-------------|
| 127-0 | 1072 |

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Direction des routes

Service de l'entretien, de la réglementation
et du contentieux

R/EG 3

**Circulaire n° 85-52 du 9 juillet 1985 relative à l'occupation
du domaine public routier national (réglementation)**

(Non parue au *Journal officiel*)

Références :

Mes circulaires n° 79-99 du 16 octobre 1979 et n° 80-78 du
19 juin 1980 (1) ;

Mes lettres circulaires des 8 et 21 avril 1980.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,
à

Messieurs les commissaires de la République.

Par circulaires n° 79-99 du 16 octobre 1979 et n° 80-78 du 19 juin 1980, je vous avais adressé les projets d'arrêtés types des 15 janvier et 15 juillet 1980 destinés à remplacer l'arrêté modifié du 15 janvier 1907 qui ne permettait plus d'assurer une maîtrise suffisante de l'occupation du domaine public routier national, eu égard aux préoccupations de sécurité routière et à l'importance du trafic supporté par les routes nationales.

Les arrêtés que vous avez pris, dans chaque département, en application de ces nouveaux textes ont été soumis par Électricité de France et Gaz de France à la censure de la juridiction administrative et je vous avais demandé, par lettre circulaire du 21 avril 1980, de suspendre provisoirement l'application de l'article 4-9 aux travaux entrepris par l'administration des P.T.T.

Les tribunaux n'ont pas tous rendu les mêmes décisions. Certains ont annulé les articles 2-3-1 à 2-3-3 et 3-4, d'autres l'article 4-9 ou même l'ensemble de ces articles et deux tribunaux ont même prononcé l'annulation complète des arrêtés des 15 janvier et 15 juillet 1980. Il en est résulté une situation incompatible avec les impératifs de sécurité routière et d'écoulement du trafic puisque, en pratique, il n'était plus fait application, dans la plupart des départements, des dispositions les plus importantes des arrêtés.

(1) *Bulletins officiels* n° 79-47, texte n° 1131, et n° 80-28, texte n° 673.

Cette situation, également préjudiciable en maintien de la qualité du réseau, vient de prendre fin avec les premières décisions prononcées par le Conseil d'État qui a statué en appel de celles rendues par plusieurs tribunaux administratifs.

Bien que tous les arrêts des tribunaux n'aient pas encore été examinés par le Conseil d'État, on peut penser que les prochaines décisions à intervenir dans ce domaine ne seront pas différentes des premières et il est à présent possible d'indiquer clairement la position à prendre quant au maintien ou au retrait des dispositions qui avaient été attaquées.

Le Conseil d'État a tout d'abord reconnu valides les articles 2-3-1 à 2-3-3 et 3-4 des arrêtés du 15 janvier 1980 et a donc confirmé la prééminence des règlements de voirie sur les textes dont disposent les concessionnaires de services publics ou même les administrations (P.T.T. notamment) pour occuper le domaine public routier.

Vous conservez donc la possibilité - introduite par les arrêtés du 15 janvier 1980 - de subordonner l'occupation de ce domaine à l'obtention d'un accord sur les modalités techniques de cette occupation et sur les conditions de réalisation des travaux d'implantation ou de remplacement des ouvrages, de même que sur les opérations d'entretien nécessitant l'occupation du domaine public.

En matière de coordination, vous avez la possibilité, sous réserve des pouvoirs des maires reconnus par l'article 119 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (décrets d'application à paraître), de subordonner toute intervention sur le domaine routier à la délivrance d'une autorisation d'entreprendre les travaux qui doit vous permettre de vous assurer, notamment, que le calendrier prévu pour l'exécution des travaux n'est pas incompatible avec les impératifs de sécurité de la circulation et de fluidité du trafic.

Sur le plan des réfections de chaussées, par contre, le Conseil d'État a invalidé les dispositions de l'article 4-9 des arrêtés du 15 juillet 1980 prévoyant divers types de majorations selon l'âge des revêtements de chaussées et les conditions d'exécution des travaux.

Vous pouvez donc, d'ores et déjà, prendre de nouveaux arrêtés en application des arrêtés réglementaires des 15 janvier et 15 juillet 1980 en y faisant figurer toutes les dispositions validées, à l'exception de l'article 4-9.

En effet, pour le règlement des travaux de réfection de chaussées la position du Conseil d'État fait qu'il n'est plus possible d'appliquer des majorations aux remboursements des interventions effectuées directement par les services de la direction départementale de l'équipement ou par leurs entrepreneurs lorsque ceux-ci sont commandés ou payés par ces services.

Sur ce point, il convient en conséquence de revenir aux pratiques antérieures. Toutefois, j'observe que lorsque les services font exécuter ou effectuent eux-mêmes les travaux de réfection de chaussées pour le compte des occupants du domaine public, les crédits routiers sont utilisés dans le cadre d'interventions de tiers qui n'apportent aucune amélioration de la qualité du réseau et ne peuvent avoir aucune conséquence positive sur l'entretien.

Pour éviter cette utilisation de crédits routiers pour des travaux qui ne correspondent pas à leur finalité, il serait souhaitable que vous fassiez préciser, dans l'accord d'occupation prévu par les articles 2-3-1 à 2-3-3, que les travaux de réfection des chaussées seront faits par les occupants du domaine public ou par une entreprise rémunérée par ces occupants et choisie par eux après accord de votre part. Les travaux seront en tout état de cause exécutés sous votre contrôle technique.

Vous devez donc apporter le plus grand soin au contrôle des travaux et à la surveillance des chaussées, la responsabilité des occupants et de leurs entrepreneurs pouvant être mise en cause bien après l'achèvement des travaux, en cas de mauvaise exécution ou de tenue insuffisante des sections de chaussées refaites.

Je précise à ce sujet que, l'annulation de l'article 4-9 des arrêtés ne permettant plus de faire payer à l'avance, par des majorations du montant des réfections, les travaux complémentaires que l'administration sera amenée tôt ou tard à faire sur les sections de chaussées dont la qualité et la durée de vie auront été diminuées par des interventions des occupants, il devient indispensable, au moment de la réception des travaux de réfection définitive, d'exprimer formellement toutes réserves sur la tenue ultérieure des chaussées refaites et, par la suite, de surveiller l'apparition des désordres afin de pouvoir obliger les occupants à procéder aux travaux de remise en état nécessaires ou, à défaut, de les exécuter vous-mêmes, à leurs frais, le recouvrement de ceux-ci pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'une action contentieuse.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
J. BERTHIER